



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour  
déménagement au 40, rue du Midi  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1140  
EN DATE DU 09 SEP. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n°817 en date du 23 avril 2012 instaurant deux emplacements de stationnement gratuits pour une durée de 15 minutes maximum au droit des n°s 1ter, 11, 17 et 31-33, rue du Midi ;

**VU** la demande présentée le 24 août 2022 par la société DIADEM DEMENAGEMENT 64 boulevard Soult 75012 Paris concernant une réservation de stationnement pour un camion, en vue d'effectuer un déménagement le 15 septembre 2022 (entre 7h et 19h), au n° 40, rue du Midi ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°817 en date du 23 avril 2012.

**ARTICLE II** - Le 15 septembre 2022 (entre 7h et 19h), au droit des n°s 31-33, rue du Midi, le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres (emplacement arrêt minute) espace réservé au camion utilisé pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE III** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VII** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

« empêché »  
Mathieu BEAUFRERE  
Adjoint au Maire  
chargé des Grands projets, des Equipements publics,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat